

EMPIRE FRANÇAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE NANTUA

# TRAVAUX COMMUNAUX

Le Sous-Préfet de Nantua donne avis que le *Samedi 29 juillet 1865*, à onze heures du matin, il sera procédé, à l'hôtel de la Sous-Préfecture de Nantua, par M. le Maire de Poizat, assisté de deux membres du Conseil municipal et du Receveur communal, à l'adjudication en séance publique de deux projets de soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés; savoir :

## COMMUNE DE POISAT

### Construction d'un Mur de clôture autour de l'Eglise et devant le Presbytère

travaux évalués par M. Carrier père, architecte à Nantua, à la somme de 8,250 fr. 40 c. non compris les honoraires de l'architecte, qui seront payés séparément par la commune de Poizat.

Le cautionnement à fournir par l'entrepreneur qui sera déclaré adjudicataire devra être en immeuble ou en numéraire. S'il est en numéraire, il devra s'élever au vingtième du prix de l'adjudication et être versé dans les dix jours à la Caisse des dépôts et consignations. Dans le cas où ce cautionnement serait en immeuble, il devrait reposer sur une propriété franche de toute hypothèque et d'une valeur égale au cinquième au moins de la mise à prix des travaux.

Nul ne sera admis à concourir s'il n'a la capacité et la solvabilité suffisantes.

Les soumissions exprimeront clairement le rabais en chiffre rond de 1, 2, 3, etc. par cent, sur le montant de l'estimation. Toute fraction sera considérée comme un entier, c'est-à-dire que un 1/2 pour cent sera compté pour deux, et ainsi de suite.

Elles seront écrites sur papier timbré, ainsi que la promesse de cautionnement et le certificat de capacité. La soumission sera placée seule sous une enveloppe cachetée; une seconde enveloppe aussi cachetée renfermera cette soumission déjà cachetée et les deux autres pièces, de manière à ne former du tout qu'un seul paquet. Ce paquet ainsi préparé sera remis en séance publique, à onze heures très précises. Un minimum de rabais, arrêté par le Bureau qui doit présider à l'adjudication, sera en même temps déposé cacheté. Toutes soumissions, ne remplissant pas exactement les conditions ci-dessus, seront rejetées par le Bureau.

A onze heures un quart, la première enveloppe de chaque paquet sera ouverte en public, et il sera dressé un état des soumissionnaires. Le Bureau délibérera pour arrêter la liste des concurrents agréés.

L'adjudication restera à celui des concurrents agréés dont la soumission écrite offrira le plus fort rabais.

Si plusieurs soumissions contiennent les mêmes offres, un nouveau concours sera immédiatement ouvert entre les signataires de ces soumissions seulement.

L'adjudication ne sera définitive que par l'approbation de M. le Préfet.

Nantua, le 10 juillet 1865.

Le Sous-Préfet,

**E. DELAPORTE.**

Nantua, imprimerie d'Auguste Arène. — Juillet 1865.